

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

A R R E T E

=====

Direction de l'Administration
Générale

3ème Bureau

INSTALLATIONS

CLASSEES

57034 METZ CEDEX

Tél. : (8) 730.81.00

Poste : 4196

RE/NH

N° 83 - AG/3 - 792.

en date du 11 OCT. 1983

réglementant les installations classées du
lycée d'enseignement professionnel sis 204 rue
Victor Rimmel à KNUTANGE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le
décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux instal-
lations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié,
fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration présentée le 28 novembre 1980
et complétée le 26 novembre 1981 par le responsable du lycée
d'enseignement professionnel de Knutange, conformément aux
dispositions de l'article 16 de la loi du 19 juillet 1976
précitée ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des installations
classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène
en date du 8 septembre 1983 ;

A r r ê t e :

Article 1er :

Le Lycée d'Enseignement Professionnel de
KNUTANGE est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un atelier
de travail mécanique des métaux, où travaillent simultanément
plus de 60 élèves.

Cet atelier est visé par la rubrique 282-1er de
la nomenclature des installations classées .

.../...

Article 2 :

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Préfet, Commissaire de la République.

Article 3 :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Article 4 :

Les ateliers seront convenablement isolés vis-à-vis de l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Ils seront de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Article 5 :

Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébarbage, etc... seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Article 6 :

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 7 :

S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

Article 8 :

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner les voisinage par leur dispersion.

.../...

Article 9 :

L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 10 :

Les locaux seront pourvus de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc...

Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sera consulté à cet effet par le responsable de l'établissement.

Article 11 :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Tout brûlage de produits pétroliers non commerciaux et notamment des huiles, même dans une installation de combustion est interdit.

Article 12 :

Les déchets produits par l'exploitation devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

Article 13 :

Les huiles usées de lubrification mécanique des machines seront collectées, stockées et confiées à une société agréée pour leur régénération ou leur destruction.

Article 14 :

Les liquides de coupe usés ne pourront être rejetés en l'état dans l'égout de l'établissement. Ils seront stockés dans des conditions présentant toutes garanties quant aux risques d'émanation d'odeurs nauséabondes ou toxiques, et de pollution accidentelle de l'air et de l'eau. Leur élimination pourra être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets industriels. Dans le cas où l'établissement procéderait à leur épuration en vue de les rejeter dans le réseau d'assainissement local, l'effluent final devrait répondre aux caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- DCO inférieure à 500 mg/1 (norme NFT 90.101)
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/1 (norme NFT 90.203)
- métaux totaux inférieurs à 15 mg/1.

sous réserve de l'accord de l'exploitant de la station d'épuration qui recevrait ces effluents.

.../...

Article 15 :

L'établissement établira un registre spécial sur lequel il mentionnera le cas échéant, les quantités, les dates d'enlèvement, les noms des sociétés qui effectuent l'enlèvement ainsi que la destination des huiles et des liquides de coupe usés.

Article 16 : Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 17 : Protection des tiers

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 18 : Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'arrêté

Le Préfet, Commissaire de la République, pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Knutange et pourra y être consultée par tout intéressé,
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

.../...

Article 21 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Moselle,
Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la
République de l'arrondissement de Thionville,
Messieurs les Inspecteurs des installations classées,
Monsieur le Maire de Knutange,
et tous agents de la force publique sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 11 OCT. 1983

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet.

Commissaire de la République.

Le Secrétaire Général.



André AUBRY-LECOMTE

